

Prestations complémentaires de guérison. 2ème partie

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **32 (2002)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828073>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Prestations complémentaires de guérison (2)



Nous poursuivons ici l'énumération des frais, commencée le mois passé, qui peuvent être pris en charge dans le cadre des prestations complémentaires.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile

Ils peuvent être pris en charge, s'ils ne sont pas remboursés par l'assurance obligatoire des soins, et sont fournis par une organisation admise selon la LAMal. Les frais facturés par une organisation d'aide à domicile (aide au ménage) peuvent être pris en charge jusqu'à concurrence de Fr. 25.- l'heure. Si l'aide au ménage est apportée par une organisation non admise selon la LAMal ou par un tiers, les frais ne peuvent être remboursés que jusqu'à concurrence de Fr. 4800.- au maximum par année civile.

Un dédommagement aux membres de la famille ne peut être pris en considération que si, en raison des soins à donner et durant assez longtemps (il faut en apporter la preuve), ces membres ont subi une diminution importante du revenu de leur activité lucrative. Le montant du dédommagement est limité à Fr. 24 000.- par année civile. Aucun dédommagement n'est remboursé aux membres de la famille qui sont englobés dans le calcul de la prestation complémentaire (PC) ou qui bénéficient déjà d'une rente de vieillesse.

Pour les bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave, les frais du personnel soignant engagé sur la base d'un contrat de travail peuvent être pris en charge pour un montant maximum de Fr. 24 000.-.

ÉCRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

**GÉNÉRATIONS, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne**

Les frais limités à Fr. 4800.- et ceux limités à Fr. 24 000.- peuvent être cumulés, toutefois sans dépasser les montants maximums prévus par les dispositions légales (personnes seules Fr. 25 000.-; couples Fr. 50 000.-; enfants Fr. 10 000.-).

Frais d'aide, de soins et d'assistance des invalides dans les structures de jour

En cas de séjour dans un home, un atelier d'occupation ou une structure analogue, les frais qui en découlent sont pris en charge si la personne invalide y séjourne plus de cinq heures par jour et si la structure relève d'une institution publique ou d'une institution privée reconnue d'utilité publique. Les frais sont limités à Fr. 45.- par journée passée dans la structure de jour, sous déduction de la valeur des repas pris par l'invalidé (Fr. 4.- pour le petit déjeuner, Fr. 9.- pour le repas de midi et Fr. 7.- pour le repas du soir).

Des frais de guérison peuvent-ils être remboursés en cas d'excédent de revenu?

Si aucune PC annuelle n'est versée en raison d'un excédent de revenu (revenus déterminants supérieurs aux dépenses reconnues), le remboursement des frais s'opère selon la formule suivante: frais de soins moins le montant de l'excédent de revenu.

Exemple: excédent de revenu Fr. 12 000.-; frais de soins Fr. 20 000.-; remboursement Fr. 8000.-.

Toutefois, en aucun cas, le montant maximum destiné au remboursement des frais de soins (lire rubrique *Assurances* dans *Générations* de mars 2002) ne peut être dépassé.

Qu'en est-il de la prise en charge des moyens auxiliaires?

Les frais ne peuvent être pris en charge que si aucun droit envers l'AI, l'assurance maladie ou une autre assu-

rance n'existe. Sous cette réserve, les frais d'acquisition des moyens auxiliaires suivants sont remboursés: orthèses du tronc, retouches coûteuses de chaussures fabriquées en série, lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte, chaises percées ainsi que les moyens auxiliaires mis en place lors d'une opération chirurgicale, par exemple *pacemaker*, prothèses d'articulation, valvules artificielles du cœur, etc.

Les moyens auxiliaires et les appareils de traitement ou de soins suivants peuvent être remis en prêt: cannes d'aveugles, chiens-guides pour aveugles, machines à écrire en braille, machines à écrire électriques ou automatiques pour paralysés, tourneurs de pages, dispositifs automatiques de commande du téléphone, appareils respiratoires, inhalateurs, installations sanitaires complémentaires automatiques, élévateurs pour malades, lits électriques, chaises pour personnes atteintes de coxarthrose, potences.

Enfin, lorsque l'AVS prend en charge partiellement les moyens auxiliaires tels qu'appareils acoustiques, chaussures orthopédiques, perruques, lunettes-loupes, épithèses faciales, appareils orthophoniques après opération du larynx, les PC paient une contribution égale au tiers de ce qu'a payé l'AVS.

Guy Métrailler

En cas d'excédent du revenu, il est prévu ce qui suit:

- ▶ le moyen auxiliaire est remis en prêt si son prix est supérieur à l'excédent du revenu;
- ▶ pour les moyens auxiliaires qui ne sont pas remis en prêt, le remboursement intervient selon le principe: frais de moyens auxiliaires moins l'excédent du revenu;
- ▶ pour les lits électriques, les frais de location sont entièrement pris en charge lorsque l'excédent du revenu est inférieur à Fr. 900.-.